

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code rural, modifié par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 ;

Vu la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 relatif à l'adaptation aux organismes de mutualité sociale agricole des dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ;

Vu le décret n° 73-523 du 8 juin 1973 fixant les modalités de calcul des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1973 fixant les taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat (section Contentieuse) en date du 26 mai 1976 annulant l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1973 et son article 3 en tant qu'il fixe le taux global des cotisations applicable aux entreprises paysagistes ;

Vu l'avis de la commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles).

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 29 juin 1973 susvisé est complété ainsi :

Article 2.

Le produit des cotisations est affecté, dans les conditions suivantes, à la couverture des charges du régime :

Frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 6,2 p. 100 ;

Fonds national de prévention : 4,3 p. 100 ;

Dépenses techniques, y compris celles résultant de l'article 16 de la loi du 25 octobre 1972 susvisée : 89,5 p. 100.

Article 3

Entreprises paysagistes : 9,50.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1977.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
PAUL DÉROCHE.

Classement de communes et parties de communes en zone de montagne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées, et notamment son article 5 ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974 et 28 avril 1976 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 fixant les critères de délimitation des zones défavorisées, et notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classé en zone de montagne le territoire des communes ou parties de communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1977.

CHRISTIAN BONNET.

ANNEXE

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)	
Arrondissement de Bayonne.	
Espelette	Espelette, Louhossoa.
Hasparren	Macaye.
Iholdy	Bunus, Ibarolle.
Saint-Jean-Pied-de-Port	Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Itriberry, Caro, Gamarthe, Ispoure, Jaxu.
Saint-Palais	Pagolle.
Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.	
Arudy	Bescat, Lys, Rébénacq, Sévignacq-Meyracq.
Mauléon-Licharre	Chéraute, Mauléon-Licharre, Menditte (section A, section B : parcelles n° 1 à 623, n° 625 à 640, n° 644 à 647, n° 649, n° 652 et 653, n° 655 à 703).
Oloron-Sainte-Marie	Asasp-Arros (partie de la commune non classée en zone de montagne).
Tardets-Sorhois	Alos-Sibas-Abense, Ossas-Suhare, Sauguis-Saint-Etienne, Trois-Villes.
Arrondissement de Pau.	
Nay-Ouest	Arthez-d'Asson, Asson.

Commissions régionales agricoles de conciliation.

RÉGION AQUITAINE

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 janvier 1977, sont désignés pour siéger pendant une durée de trois ans à la commission régionale agricole de conciliation pour la circonscription du service régional de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles de la région Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques) :

1^{er} En qualité de représentant des employeurs.

Membres titulaires.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) :

MM. Levraud (Francis), polyculture.
Chaverou (Georges), tabac.

Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (C. N. M. C. C. A.) :

M. Rambeaud (Georges), coopération.

Membres suppléants.

Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (C. N. M. C. C. A.) :

MM. Albagnac (Marcel), crédit agricole.
Perromat (Pierre), crédit agricole.
Barrère (Bernard), mutualité.
Dorlanne (Dominique), coopération.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) :

MM. Lescouzères (Jacques), polyculture.
Neurrisse (Pierre), exploitation forestière.

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission :

En qualité de membre titulaire.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) :

M. de Lambert (Henri), viticulture.

En qualité de membre suppléant.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) :

MM. Desmartis (Jacques), horticulture.
Labasse (Vincent), polyculture.